

Le détachement des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 45 (extraits) :

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ;

dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable. »

Pas de durée évoquée, pas de limite définie.

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Article 21 (extraits) :

« Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous. »

Le détachement dit de longue durée est celui-ci : 5 ans renouvelables par période maximale de 5 années.

La référence à l'article 26 concerne uniquement un détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le [décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975](#), ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature.

Cela ne concerne donc pas les OP/OPA.

Code des transports.

Chapitre II Grands Ports Maritimes

Article L5312-15 (extraits)

« A l'exception des dispositions du chapitre III du présent titre autres que celles des [articles L. 5313-11 et L. 5313-12](#), les règles applicables aux ports autonomes maritimes s'appliquent aux grands ports maritimes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par des dispositions spéciales ».

Chapitre III Ports autonomes

Article L5313-12 (extraits)

*« Les fonctionnaires mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services peuvent être placés dans la position de **détachement** ou, à leur demande, dans la position hors cadres prévue par le [chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »*

C'est donc en renvoyant aux dispositions de ce qui se fait dans les ports autonomes que l'on définit ce qui doit se faire dans les grands ports maritimes (le détachement des OP/OPA).

Circulaire du 8 septembre 2008 relative à la libéralisation des conditions financières du détachement des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers. (extraits)

« Parmi les outils juridiques de la mobilité, le détachement est aujourd'hui un instrument privilégié. Il permet en effet de changer de corps ou cadres d'emploi, ou bien d'être recruté sur un contrat, tout en continuant à bénéficier dans son corps ou cadre d'emploi d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite. »

« Les évolutions concernant les conditions de détachement doivent ainsi prendre place dans un dialogue plus large avec l'agent, portant sur le déroulement de sa carrière. »

Et l'on comprend que le détachement est nécessaire et voulu au plus haut niveau de l'État.

R R R